

L'Abbaye

Le dépouillement pour dire systématique des archives de ce village nous a permis de découvrir, avec l'aide des archives de la commune, quelques beaux documents en rapport avec la pâture de la dernière herbe. Nous vous livrons ici la totalité de la matière « regains » ou « records » que nous avons pu consulter et qui figura une première fois dans notre ouvrage : Rémy Rochat, Histoire documentaire du village de l'Abbaye, tome X, Parcours communs et bergeries, Le Pèlerin 2002.

Une question, le parcours commun, pour ce village, fut-il vraiment aboli en 1827, où continua-t-il d'exister jusqu'à une époque plus récente ? Dans tous les cas les citoyens de ce village ne se souviennent pas d'une société des regains.

D'autre part on considèrera que ce dossier, notamment les démêlés avec le village du Pont, constitue une introduction à l'histoire des records de cette dernière collectivité.

Les records

C'est-à-dire la dernière herbe que l'on pâture en général à partir du 1er octobre, et cela jusqu'à la fin du mois, et même au début du suivant si les conditions atmosphériques sont bonnes. La pâture des records remonte naturellement au début même de la colonisation de la Vallée. Les communes, avant que les villages n'existent en terme de fractions de commune et s'en mêlent, avaient à leur charge d'organiser la pâture de la dernière herbe, terme que l'on employait antérieurement à celui de records. Une page de A2 des ACA nous fait voir quels pouvaient être les problèmes quant à cette pâture au milieu du XVIIe siècle:

Du 13 Sept 1666

La 12 assemblee

Ceux du Pont representent que contre tout ordre, et pratique
Les vaches, et chèvres de l'Abbaye estoient hier par les dits
du Mont du Lac, et Grands Champs. Ce qui ne se doit faire
sans la permission, et ordre du conseil, et même sans aucun
berger. Sçavoit q. tout ne soit encore recueilli

Unanime voix a esté résolu que pour éviter les pertes et
dommages qui se sont faits depuis le temps que n'y a plus
à l'Abbaye les deux ou trois ans derniers. Il se devra mettre
pour l'an prochain en briege public a l'Abbaye. et que les
Lacens tandra la main aux dits de l'Abbaye. pour la conduite
à l'ancienne place pour le paiement de celui briege, et
d'autant que ceux de l'Abbaye ont renvoyé les leurs peulx
leur bétail aux deurs sans attendre la permission et
ordre du conseil. Il sont condamnés a payer 6 s par
briege, et trois sols par chève. et au cas que quelque

Resolu qu'on ne refuse d'achet de gages aux messallier aller
d'ici d'icelluy au conseil deuront envoyer nos plaintes au Sr C. de
tenir pour la
d'icelle. Herb. au affir qu'ils soient justis par bappt.
au de l'icelluy.

Et aillours les messallier du Pont representent que l'on a rompu
les chéaux aux deurs devant qu'ils fussent rompus. Cellendit que
Pierre Rochat du Pont a fait un tax. contre eux de 7 qrs au
Lac. et les chéaux fussent la nuit du 9 de dommages
aux deurs, et qu'il est traité avec des bourgeois pour
le dommag. fait par 4 vaches.

Le conseil tenu hier a renvoyé au jugement du Sr C. de
assavoir pour dispute l'adict tax. Si est vray que ledict
est traité avec ledict bourgeois comme dessus.

Transcription

Du 13 septembre 1666 (orthographe retouchée)

Les 12 assemblés.

Ceux du Pont représentent que contre tout ordre et pratique,
les vaches et chèvres de l'Abbaye étaient hier par les dits devens
du Mont du Lac et Grands Champs, ce qui ne se doit faire sans la
permission et ordre du conseil, et même sans aucun berger sachant
que tout ne soit encore recueilli.

D'unanime voix a esté résolu que pour éviter les pertes et dommages qui se sont faits depuis le temps qu'il n'y a eu un berger à l'Abbaye les deux ou trois ans derniers, il se devra mettre pour l'an prochain un berger public à l'Abbaye, et que l'on tiendra la main aux dits de l'Abbaye pour la conservation (?) de l'ancienne usance pour le paiement d'icelui berger, et d'autant que ceux de l'Abbaye ont envoyé les jours passés leur bétail aux devens sans attendre la permission et ordre du conseil. Ils sont condamnés à payer 6 B. par chaque bête, et trois sols par chèvre. Et au cas que quelqu'un refuse derechef des gages aux messeilliers, alors le gouverneur ou conseil devront envoyer nos plaintes au (prob. autorités bernoises) afin qu'ils soient châtiés par bamp.

Noté en marge: résolu qu'on ne devra désormais traiter pour la dernière herbe avec ceux des Hermitages.

D'ailleurs les messeilliers du Pont représentent que l'on a jeté (?) les chevaux aux devens avant qu'ils fussent rompus, tellement que Pierre Rochat du Pont a fait une taxe contre eux de 7 savoir que ses chevaux fussent la nuit dud. dommage aux devens et qu'il eut traité avec des Bourguignons pour le dommage fait par 4 vaches.

Le conseil trouve bon de renvoyer au jugement du Sr. Juge assesseur pour disputer la dite taxe, s'il est vrai que le dit a aussi traité avec les dits Bourguignons comme dessus.

Dès au moins 1772 les problèmes liés aux records sont du ressort des villages, dans tous les cas celui de l'Abbaye. On découvre ainsi dans AHA, BA 1, du 15e août 1772:

"Les chefs de famille du village de l'Abbaye assemblés pour vaquer aux affaires qui se présenteront au regard du dit hameau par rapport aux record, les Grands champs se mangeront par le bétail indivis comme du passé avec ceux du Pont pendant qu'il y aura du record aucune bête n'entrera de là de la Lionnaz que toutes à la fois par le consentement des particuliers. Le Cul dernier et les pièces se mangeront de même et ainsi des autres particules. Les bergers seront exacts pour les garder suivant # les parcelles et par ordre comme il convient, et toute bête qui sera trouvée dans une parcelle ou devant pas être pâturée, paiera six sols en faveur dudit hameau et trois sols pour les messeilliers, ou la personne qui aura gagé; et ceux qui demeurent là-haut toute l'année devront garder leur bétail sur leurs pièces à eux appartenantes et non ailleurs, sous l'amende de ceux qui contreviendront à cecy partie ci-dessus, et par rapport à ceux de Groinroux la même chose, ils ne devront pas passer leurs limites sous la même amende.

Les sieurs Jaques David Chaillet et Jean Guignard se sont chargés volontairement de garder la parcelle du côté de la dessus pour que les records ne se mangent pas en cachette, et que les forains n'y introduisent leur bétail soit de jour ou de nuit, de gager toutes bêtes qu'ils y trouveront comme il leur a été expliqué par les conseillers, le hameau leur payeront aux dits ci-dessus chacun dix baches et la moitié des gagées que le village leur bonnifiera en produisant leur liste de gagée; ce 15 août 1772".

Les records sont aussi évoqués lors de l'assemblée du 22 janvier 1789:

"Il a été délibéré que pour régler plusieurs personnes qui se licencient de faucher des records contre les lois et règles du dit hameau, et pour prévenir un tel abus, le dit hameau a réglé que toute personne qui ira contre les règles faites à ce sujet, paiera en faveur des pauvres 5 fl. outre les bamps s'ils sont attrapés ... contre les dites règles et le record vendu au profit de l'hameau".

Les règles du hameau concernant les records ne nous sont malheureusement pas connues.

Les messeilliers

Ancien nom du garde-champêtre. Leur rôle est défini dans les règles de la commune 1591-1688. De telle manière:

L15911

Dallieurs il a esté arrêté que ceux qui seront messelliers auront pour leur gagement & peine par beste qui gageront Le jour un solz, la nuit trois solz, Et à la communaulté, La Nuict six sols Et qui recouvrera les gages payera un batz applicable moitié au Souverain reste à la commune qui fermera les parts autant. Et le jour les gardant evidemment sur les possessions d'autruy où estant les bestes encoubles trois solz applicables, un solz pour le messeillier les autres deux solz pour la commune, excepté les bestes qui pourroyent eschapper comme bien les messelliers le pourront cognoistre, lesquelles ne seront couptables que pour un sol.

Item à esté faict que tout Gembalement (?) tant Grandz que petits digne de foy, trouvantz en dommage, soyent gens à cuillir choux, pois, prendre cloizons que autres choses pourront les reveler, Et seront les desmgnants amendables a forme des ordonnances de nos souverains Seigneurs.

Quant es bestes les trouvantz aussy en dommage en les bleds, les ayantz gagées, auront pour les peynes & messeillerie un solz.

Et au regard du confin de Labbaye concernant la Messeillerie, il a esté partage comme s'ensuit:

Premierement celuy qui sera messelliers au pont, aura charge dempuis le ruisseau de Bourillion en contre bize, tirant droit aux Bar dict Cloux du Mont du Lac porte, Ainsy comme le Confin de laditte Abaye sa piece tendre en contre bize.

Le messeillier qui sera aussy esleu es Places sera tenu de garder les Places, la Combe des Hermitages & de St Michel comme aussy le confin se peut tendre.

Ceux qui seront aussy Messelliers au village de laditte Abaye, sera aussy à leur charge de garder dempuis ledit ruz de Bourillon & Grand chemin tendant au Mont du Lac Jusque au ruisseau du Mielay ainsy que le dit confin & territoire se peut tendre.

Et le Messellier des Bioux qui sera egleu, sera à sa charge de garder dempuis ledit Ruz de Mielay En contre vent comme ledit confin se peut tendre. Et les dommages qui se feront & commettront rière ledit confin & territoire. Nayant les messelliers gages, supporteront & payeront a forme que dessus & limittes chacun rière sa messellerie, la perte & dommages.

Aussy ayant gagé quelque beste comme congnoissant la beste seront tenus de Lamender à celui auquel la possession appartien- dra & se faire payer de ses gages, Et la cognoissant, prendre un gage à celui à qui telle beste appartien- dra, Et aussy le signif- fier à celui à qui appartien- dra la possession.

[1635]

D'autre part Il à esté ordonnez que ceux du Mont du Lac & des places ne pourront à l'advenir mener paistre leurs chevaux ny autre bestailz aux devens de la Lionnaz ni dessus les Maisons du pont A peyne du gage & du bamp porté en les or- donnances souveraines & reigle du Conseil, Ainsi se debvront con- tenter à leur clozel ou bien en pourront espargnez au pied de leur maison.

Et daultant quil ny cy devant aucun salaire estably pour les messeilliers pour quilz gagent au débeut A este ordonnez que en gageant des bestes au devens Les messeilliers auront pour leur messeillerie Le Jour trois solz & la Nuit six solz Et autant à la commune Pour quand Lon se gardera led. bestail evidemment Et quand que le Messeillier Le recognoistra.

Lan 1637 et le second jour de Janvier, Estantz congregez en Conseil. Il à esté ordonné & statuez que personne ne debvra cy apres mener paistre des chevaux aux Devens avant que de charger le chart, A peine d'un florin par cheval pour la première fois. La seconde fois deux florins & la troisième trois florins. En- tendant toutefois ceux qui en seront comme devant les messeil- liers en prendre Cognoissance.

Le 20e May 1644, Le Conseil estant assemblez occasion les disputes que tous les ans arrivent pour l'élection des Messeil- liers, tant du village que autres, pour ce faict Il a esté ordon- né que à ladvenir sera ordonné, tous les ans sera esleux trois Messeilliers au Village. Lesquels auront charge de garder tous le confin devant limite, par les messeilliers de l'Abbaye avec les pièces dessus Labaye sans que lun ni lautre soit plus amen- dable pour les dhommages qui sy feront et pour mieux garder les & possessions que l'un des dictz messeilliers se prendra toujours de ceux qui ont des pièces dessus Labaye sur les Rechtes.

Et quant à la combe des Armitages, Ny sera egleu d'icy de la que un Messeillier, et du costé des Bioux deux, et au Pont aussy deux, lesquels auront aussy la charge comme il est esclairecyt devant par spectable & sçavant Jacob blondet sieur Ministre.

La tâche essentielle des messeilliers, outre de garder les récoltes en saison, doit constituer à surveiller les records. Aucun contrat ne nous est parvenu pour le XVIIIe siècle.

Les records au XIXe siècle

Ils apparaissent assez peu dans la littérature historique de l'époque. Probablement qu'ils n'engendrent pas de problèmes majeurs, mis à part les tiraillements que l'on peut avoir avec ceux du Pont et ceux de Groenroux

"Du 7 septembre 1800,

Les chefs de famille du hameau de l'Abbaye se sont assemblés après le service divin; ont délibéré de faire deux députés pour aller égancer les records & le terrain d'entre les particuliers de Groinroux & ceux de l'Abbaye; a été député le secrétaire et le recteur pour ce fait.

A été délibéré d'accorder à ceux qui ont des chevaux un coin de terrain pour pâturer leurs chevaux aux records 8 jours avant la St Michel depuis le jardin de feu Jacob Reymond jusqu'aux maisons neuves de Groinroux, sur condition que les chevaux n'y seront que le jour et soigneusement gardés pour qu'ils ne passent pas outre le coin qu'on leur a accordé".

Des difficultés interviennent avec ceux du Pont, signalées par AHP, FB 27 et 28, des 19 et 24 septembre 1807, quant à la pâture des records du confin des Grands Champs.

"Du 28 septembre 1811,

Les chefs de famille de l'honorable hameau de l'Abbaye se sont assemblés pour voir la manière de s'arranger avec le hameau du Pont pour ne pas se communiquer avec leur bétail dans la fin des Grands champs indivis avec le dit hameau pour raison de ce que leurs bêtes sont atteintes de la Maladie. Sur quoi l'on a député le citoyen Frédéric Guignard Juge & le recteur Abram Siméon Guignard pour aller prendre les arrangements nécessaires pour cela de la manière la plus sage que faire se pourra soit de la pâturer avec les chevaux ou de leur faire défense d'envoyer aucune bête dans la dite fin".

Une note extraite des règlements de 1829 semble mettre un terme définitif à la pâture d'automne en commun:

===== du 11 septembre 1829 =====

Le Conseil Général des chefs de famille propriétaires de fonds du hameau de l'Abbaye, présidé par le sieur Benjamin Dunand,

Il a été donné connaissance d'une lettre des propriétaires de fonds du hameau du Pont sous date du 7 courant par laquelle ils demandent de prolonger jusqu'au 20 du courant le terme fatal pour faucher les records, sur quoi l'assemblée, considérant que de tous les règlements faits jusqu'ici pour ce sujet aucun n'a reçu son entière exécution & que la plupart des automnes l'intempérie de la saison empêche de profiter de la dernière herbe autrement qu'à la perte des propriétaires de fonds, 30 et que d'après la loi chaque particulier propriétaire de fonds est maître de sa propriété et ne peut être contraint par une règle qu'il n'aura pas consentie... pas de l'autorité chargée de la police rurale, a délibéré l'abolition du parcours de la dernière herbe conformément à la loi relative à ce sujet. Le secrétaire est chargé d'en prévenir les propriétaires du hameau du Pont.

L'organisation de cette pâture en commun, indispensable, fut probablement à l'époque reprise par une société dite des regains dont pourtant nous ne savons rien. Seul nous permet de le croire René Meylan qui, dans son ouvrage sur la Vallée de Joux paru en 1929, nous dit, p. 135:

"Alors le bétail descendu des alpages broute la "dernière herbe", du 1er octobre à la fin du mois, si la neige ne l'oblige pas à regagner plus tôt les étables.

Le mode d'utilisation de la dernière herbe varie suivant les localités et même suivant les années. Dans la commune du Lieu, une partie de celle de l'Abbaye, au Solliat et Derrière-la-Côte sur le territoire du Chenit, partout où le sol est très morcelé, les propriétaires se constituent en associations pour faire pâturer leur bétail en un seul troupeau, sous la conduite d'un seul berger. Une commission de taxation formée de quelques propriétaires de fonds (qui y passent tous à leur tour), estime les regains qui sont répartis en quatre ou cinq catégories. La première comprend les pièces où les regains sont abondants, celles qui ont été nouvellement ensemencées en fourrage, tandis que la dernière groupe les champs de pommes de terre et les champs dont les propriétaires habitent les villages voisins.

Un secrétaire permanent établit les comptes qui déterminent ce que chaque propriétaire doit payer ou recevoir. Au Brassus, à l'Orient, Chez-le-Maitre, au Sentier et aux Bioux, il n'y a pas d'association et chaque propriétaire fait paître son bétail sur ses terres dès la mi-août."

Pour tous les autres hameaux nous connaissons des archives, fragmentaires malheureusement le plus souvent, qui témoignent de ces sociétés. Sauf pour l'Abbaye. Est-ce dire que dès 1829 elle s'aligna sur les villages pré-cités ?

Certainement pas. La tradition orale rapporte qu'il y eut aussi en ce village une société des regains. Qui aurait cessé d'exister dans les années quarante à la suite de difficultés causées par des intraitables. La fin de la société n'empêcha toutefois pas que particuliers s'arrangent entre eux pour tirer une droite ligne, tant au niveau des Grands Champs que de Groenroux. On peut supposer que cette société des regains de l'Abbaye était née après que le village lui-même eut cessé de s'occuper des records dès 1829. Peut-être y eut-il un temps où chacun pâtura lui-même la dernière herbe de ses champs. Mais les difficultés nées de ce système firent que l'on en revient rapidement à une méthode de pâture communautaire.

Les archives de la société des regains de l'Abbaye malheureusement ont disparu.

Les records Pont-Abbaye, une conapitation difficile, une marche à hue et à dia!

On a vu plus haut, sous ce chapitre, que les difficultés étaient déjà connues au XVII^e siècle. Elle le furent très certainement depuis qu'il exista deux villages et que ceux-ci avaient à se partager le même territoire pour la pâture de la dernière herbe.

De nouvelles difficultés apparaissent au XVIII^e siècle, tout d'abord dans le cadre de l'organisation rurale du village même du Pont.

ANP.C.472

Tous Samuel Duvet Grobety premier affeur Baillyal
de Rouxinnottier en l'absence de La Har, Noble Chevalier Baillyal
A tous les Chefs de famille de rive l'ancienne du Pont fait.
Il nous a été représenté par le Prêtre de votre paroisse qu'il avoit
beaucoup d'abus dans la façon dont la plupart d'entre vous cherche
à profiter de la dernière herbe des bœufs de votre territoire, soit en
embouant par le détail au lieu de soit en fauchant de cette dernière herbe
~~de la rive~~ contre les règles faites à ce sujet. Et comme pour remédier
à ces abus, il a voulu procurer une assemblée pour laquelle vous fûtes
avisés au point de la prière Dimanche dernier pour le Sunday suivant
qu'il sonner la cloche à l'heure marquée sans que le plus grand nombre
d'entre vous aye voulu s'y rendre. C'est pourquoi l'affaire de procurer
de tels remèdes, d'inviter les chefs sur un pied convenable à passer
en faisant de bonnes règles la dessus, nous nous ordonnons de
vous assembler Mercredi prochain 7 me de pour ce point aux fins
que dessus, et à défaut de s'y rencontrer de la part des uns, ou de
autres, il sera également suivi à l'établissement des règles nécessaires à faire
pour que chacun puisse jouir de profiter également de la part de portion
de ses pâturages. C'est ce qui sera tenu à l'heure de la Prière au Pont
Dimanche prochain pour la conduite d'un troupeau de rive
à Rouxinnottier le 1^{er} 8bre 1772.

Grobety

Duffe Baillyal

TRANSCRIPTION

Nous Samuel Pierre Grobety premier assesseur Baillival de Romainmôtier en absence de Sa Très Noble Seigneurie Baillivale A tous les chefs de famille de rière l'hameau du Pont Salut.

Il nous a été représenté par le Recteur de votre hameau qu'il arrivoit beaucoup d'abus dans la façon dont la plupart d'entre vous cherche à profiter de la dernière herbe des confins de votre territoire, soit en envoyant paître du Bétail amodié soit en fauchant de cette dernière herbe ou Record contre les regles faites à ce sujet. Et comme pour remedier à ces desordres il a voulu procurer une assemblée pour laquelle vous fûtes avertis au sorti de la priere Dimanche dernier pour le Lundy suivant - qu'il sonna la cloche à l'heure marquée sans que le plus grand nombre d'entre vous aye voulu s'y rendre.

C'est pourquoi & afin de prevenir de tels désordres & mettre les choses sur un pied convenable à chacun en faisant de bonnes regles la dessus, Nous vous ordonnons de vous assembler Mercredy prochain 7me du courant aux fins que dessus, et à deffaut de s'y rencontrer de la part des uns ou des autres, il sera également suivi à l'établissement des regles necessaires à faire pour que chacun puisse jouir & profiter équitablement de sa part et portion de ces paturages.

C'est ce qui sera lu à l'Issue de la Prière au Pont Dimanche prochain pour la Conduite d'un chacun.

Donné à Romainmôtier le 1er 8bre 1772.

Greffe Baillival Grobéty.

Cette affaire "record" transparait dans la comptabilité de 1772 du village du Pont (AHP, NA1). De telle manière:

- * Le 1er 8bre journée du Sr. Recteur à Romainmôtier pour obtenir un mandat pour ogliker les particuliers à faire des règles occasion les record 3/6/.
- * Pour l'Emolument & sceau dud. Mandat 1/./.

Les archives étant muettes sur la suite des événements concernant ces records, nous ignorons si des règles plus solides que celles existantes purent être établies.

On découvrira cependant par l'acte ci-dessous que des difficultés étaient à résoudre périodiquement:

Le Chatelain de la Vallée

AHP, C177

A vous honête Jean Nicolaz feu tobie Rochat ^{du} Pont Salut
L'honorable hameau du dit lieu nous a fait représenter
que nonobstant la Defense verbale que son Recteur vous
a faite d'envoyer paitre dans les Records de rierre son
District du Betail au dela de ce que vous pouvés hyverner
vous n'avez daigné vou sousmettre a la règle puisque
vous y en mettés que tenez Damodiations ayant même
repondu que vous continueriez et comme votre
procédé et tout a fait irrégulier cest pour quoi Defense
tres expresse vous est ici faite de faire paitre dans
lesdits Records tout betail étranger que pouvés avoir
sous peine de cinq florins par chaque pièce qui y
sera trouvée outre la reparation de son Damage Le
dit honorable hameau protestant contre vous pour
toute partie que votre Conduite lui occasionne de même
que pour tous les frais en resultant Donnés
le 26 7bre 1777.

Du 26e 7bre 1777 Jay affiche l'original de cette copie a
la porte du dit Sr Nicolaz Rochat Attestes JDMeylan off.

Le Chatelain de la Vallée

A vous honête Jean Nicolaz feu tobie Rochat du Pont Salut
L'honorable hameau du dit lieu nous a fait représenter que nono-
bstant la Defense verbale que son Recteur vous a faite d'envoyer
paitre dans les Records de rierre son District du Betail au
dela de ce que vous pouvés hyverner vous n'avez daigné vou sou-
mettre a la règle puisque vous y en mettés que tenez Damodia-
tions ayant même repondu que vous continueriez et comme votre
procédé et tout a fait irrégulier cest pour quoi Defense tres
expresse vous est ici faite de faire paitre dans les dits Re-
cords tout betail étranger que pouvés avoir sous peine de cinq
florins par chaque pièce qui y sera trouvée outre la reparation
de son Damage Le dit honorable hameau protestant contre vous
pour toute partie que votre Conduite lui occasionne de même
que pour tous les frais en resultant Donnés le 26 7bre 1777.

Du 26e 7bre 1777 Jay affiche l'original de cette copie a
la porte du dit Sr Nicolaz Rochat Attestes JDMeylan off.

Mais retournons aux difficultés Pont-Abbaye.

Les difficultés seront plus importantes au début du XIXe siècle, qui déboucheront sur un projet de règles en 1807, et finalement, en 1827, sur l'abolition des parcours. A chacun ses nius désormais!

De ce nouvel état devaient probablement naître deux sociétés des regains. Malheureusement si celle du Pont nous est connue - on dispose d'elle d'archives au XXe siècle - celle de l'Abbaye n'a pas laissé de traces concrètes.

Mais revenons au début du XIXe siècle.

AHA, C

Aux citoyens composant le hameau du Pont,
L'Abbaye, 28e août 1804

Citoyen,

En réponse de la vôtre du 27e par où vous nous communiquez que vous voulez fauché des records jusques au 5e 7bre, il nous semble que vous auriez du nous inviter à faire une règle de concert avec vous pour cette fin indivise. Nous avons des règles faites qui est de n'en rien faucher, et nous avons décidé que si vous ne voulez vous y soumettre, de nous inviter à partager la fin.

Salut & considération, en absence du secrétaire fait en assemblée

AD Rochat.

L'absence du secrétaire se décèle sur l'original!

*Aux Citoyens composant le hameau
du Pont,*

L'Abbaye 28. août 1804,

Citoyen

*En réponse de la vôtre du 27. d'oct.
par où vous nous communiquez que vous
voulez fauché des records jusques au 5. 7.
Il nous semble que vous auriez dû
nous inviter à faire une règle de concert avec
vous pour cette fin indivise. Nous avons
des règles faites qui est de n'en rien
faucher, et nous avons décidé que si
vous ne voulez vous y soumettre de nous
inviter à partager la fin.*

*Salut & considération, en absence
du Secrétaire fait en assemblée*

AD Rochat

L'Abbaye, ce 13e 7bre 1806

Aux chefs de famille composant le hameau du Pont,
Citoyens,

La lettre que notre village vous avoit adressée à la date du 8e courant, relative au dessein que notre village avoit de faire une règle de concert avec vous pour la fin des Grands Champs, votre silence jusque au 11 dit a fait que en attendant votre réponse, nous nous sommes à tenir (abstenus) de faucher des records et pour aller jusqu'au 15 le temps se trouvant trop court; après lecture de votre extrait de vos registres, les chefs de famille du hameau de l'Abbaye ont délibéré de laisser les records qu'il y a à la fin des Grands Champs à la volonté de ceux qui les ont. C'est ce que l'on a délibéré de vous communiquer.

Agréez nos salutations.

David Guignard secrétaire.

Aux chefs de famille composant le hameau du Pont,

L'Abbaye, ce 16 septembre 1806,

Citoyens,

Pour répondre à votre délibération du 15 dit, notre village a à vous répondre qu'il ne déroge en rien à la délibération que l'on vous a fait parvenir le 14 dit, d'autant que vous n'avez pas trouvé à propos de vous concerter avec nous, soit par commission ou une assemblée générale. Pour faire une règle relativement aux recors indivisément avec vous, sur quoi l'on vous invite encore, citoyens, à vous concerter avec nous jusqu'à quelle époque l'on veut envoyer le bétail à la dite fin. Sur quoi vous êtes priés de nous répondre à cette invitation.

Agréez nos salutations

David Guignard secrétaire.

L'Abbaye, du 1er septembre 1807

Citoyens composant le hameau du Pont,

Le secrétaire a été chargé en assemblée du village de vous faire parvenir leur résolution de ce jour. Sur quoi il vous prie de nous prévenir le jour que l'on pourroit prendre pour que notre village puisse de concert, se concerter avec vous pour faire une règle concernant les records des fins que l'on a indivis avec vous. Sur quoi vous êtes priés de nous donner une réponse à ce sujet.

En attendant votre détermination, recevez mes salutations.

L'Abbaye, ce 1er septembre 1807, David Guignard secrétaire.

L'affaire passe en justice:

AHA, FB 27

*La réunion assésau de la Justice de paix de ce lieu du Pont.
Aux hameaux du Pont: Salut! Le hameau de l'Abbaye n'a fait
représentés que 6 particuliers, de ce hameau possédant les fonds
entre l'Abbaye et le Pont, après le congé de grands champs; à la
1^{re} du jour le dit hameau de l'Abbaye, par son délibéré, nous invite de
vous attendre car selon lui relativement à la manière de faire passer les
records de ces fonds cette année, mais nous n'avons daigné donner aucune
réponse, au contraire au mépris de la bonne règle, plusieurs particuliers*

Dedit dont ont faucha' & fauchent des records, tandis qu'aucun de
 l'abbaye s'en sont abstenus, désirant qu'on s'entende à cet égard. De sorte
 que vos procédés vont directement contre leur droit; le dit hameau de
 l'abbaye vient de nouveau vous inviter à vous mettre en règle quant à ces
 records à vie & présentes, & en attendant de faire approuver vos
 actes officiels de fauchage de records, quand préalable
 les choses ne s'en sont pas arrangées, sous peine de bamp; c'est ce
 qui sous dues réserves & protestes sera notifié à votre recteur avec
 injonction d'en rendre immédiatement sachant tous les propriétaires
 de fonds. Donné ce 19^e septembre 1807.
 = R. Reymond assesseur

Transcription:

Le premier assesseur de la Justice de paix du Cercle du Pont,

Au hameau du Pont, Salut! Le hameau de l'Abbaye m'a fait représenter que les particuliers de ces deux hameaux possèdent les fonds entre l'Abbaye et le Pont appelés le confin des Grands Champs; que le 1er du courant le dit hameau de l'Abbaye, par son délibéré, vous invite de vous entendre avec lui relativement à la manière de faire pâturer les records des dits fonds cette année, mais vous n'avez daigné donner aucune réponse, au contraire, au mépris de la bonne règle, plusieurs particuliers du dit Pont ont fauché & fauchent des records, tandis que ceux de l'Abbaye s'en sont abstenus, désirant qu'on s'entende à cet égard. De sorte que vos procédés vont directement contre leur droit; le dit hameau vient de nouveau vous inviter à vous mettre en règle quant à ces records à vie des présentes, & en attendant défense expresse vous est ici notifiée de faucher désormais les dits records qu'au préalable la chose ne soit entre vous arrangée sous peine de bamp; c'est ce qui sous dues réserves & protestes sera notifié à votre recteur avec injonction d'en rendre immédiatement sachant tous les propriétaires de fonds. Donné ce 19^e septembre 1807

PA Reymond, assesseur.

Le village du Pont proteste:

AHP, FB 28

Le premier assesseur de la justice de paix du cercle du Pont
 au hameau de l'Abbaye,
 Salut!

Le hameau du Pont est singulièrement surpris de l'exploit que
 lui avez adressé sous date du 19^e courant. Il ne peut souffrir,
 d'autant qu'à la suite de votre invitation il a été répondu à plu-
 sieurs particuliers de l'Abbaye, qu'on était prêt de s'entendre
 avec vous relativement aux records dont il s'agit. Il fallait
 y procéder non pas obtenir un exploit. Le hameau du Pont, tout
 en révoquant votre dit mandat du 19^e courant, vous signifie qu'il
 est prêt de s'arranger immédiatement pour ces records avec vous.
 Venez donc y procéder de suite convenablement pour mettre, suivant
 leur désir, tout en règle. C'est ce que sous dues contre-protestes,
 sera notifié à votre recteur pour vous en rendre sachant. Donné
 ce 24 septembre 1807.

J'ai notifié l'original de cette copie au citoyen Abram David
 Rochat municipal de l'Abbaye, caution du recteur du hameau de
 l'Abbaye qui la pris volontaire au Pont, ce 24^e septembre 1807,

Lugrin, gendarme.

Le tout débouchera enfin sur des règles (AHP, EE 13):

Le 25 7bre 1807, les députés de l'Abbaye qui sont Louis feu Samuel Guignard & David feu le justicier Rochat de l'Abbaye, & ceux du Pont qui sont David feu Tobie Rochat, Jean Pierre Rochat municipal, Siméon Rochat municipal et Abram Isaac Rochat, assemblés aujourd'hui au Pont pour faire un règlement pour jouir de la dernière herbe de la fin des Grands Champs de la manière la plus convenable qui est indivise entre les deux hameaux ont décidé comme suit:

1o Chacun sera libre de faucher du record à sa volonté dans la fin des Grands Champs, mais on ne pourra pas en faucher dès le 15e septembre.

2o Les chèvres dans les deux hameaux, c'est-à-dire dans l'hameau de l'Abbaye & du Pont, n'y pourront pas pâturer.

3o La dite fin des Grands Champs sera fermée dès le 108bre qu'aucune bête n'y pourra repâturer.

4o Aucune bête n'y pourra entrer pour pâturer que le matin de la St Michel. Telles sont les règles que nous avons jugées être nécessaires. Le tout sous l'approbation des deux hameaux. Et à moi soussigné ordre de l'écrire en absence du secrétaire & pour ce je signe le jour que dessus 25e 7bre 1807

Abram Isaac Rochat

En original:

Le 25 7bre 1807. Les Députés de l'Abbaye qui sont Louis feu Samuel Guignard, & David feu le Justicier Rochat de l'Abbaye, & ceux du Pont qui sont David feu Tobie Rochat Jean Pierre Rochat Municipal - Siméon Rochat Municipal & Abram Isaac Rochat assemblés aujourd'hui au Pont pour faire un règlement pour jouir de la dernière herbe de la fin des grands Champs de la manière la plus convenable qui est indivise entre les deux hameaux ont décidé comme suit

1o Chacun sera libre de faucher du record, à sa volonté dans la fin des grands Champs, mais on ne pourra pas en faucher dès le 15e Septembre.

2o Les Chèvres ~~qui ne pourront pas~~ dans les deux hameaux c'est à dire dans l'hameau de l'Abbaye & du Pont n'y pourront pas pâturer.

3o La dite fin des grands Champs sera fermée dès le 108bre qu'aucune ^{bête} n'y pourra repâturer.

4o Aucune bête n'y pourra entrer pour pâturer que le matin de la St Michel. Telles sont les règles que nous avons jugé être nécessaires. Le tout sous l'approbation des deux hameaux. Et à moi soussigné ordre de l'écrire en absence du Secrétaire, & pour ce je signe le jour que dessus 25 7bre 1807. Abram Isaac Rochat.

Rien ne sera jamais définitivement réglé. Ainsi (AHP, C 1819):

L'Abbaye, ce 23 septembre 1819

Au citoyen recteur et chefs de famille composant le hameau
du Pont,

Les copropriétaires des fonds du hameau de l'Abbaye se sont rassemblés, ont décidé de donner avis de leur délibération de ce jour en priant le recteur du hameau du Pont de convoquer les copropriétaires qui possèdent des fonds indivis avec le hameau de l'Abbaye rière leur territoire, de convoquer une assemblée de tous les propriétaires des fonds indivis pour faire une règle concernant la manière de faucher et de broûter par le béatril la fin des Grands Champs et de nous fixer un jour pour opérer cette règle, soit par une assemblée générale ou soit par une commission des délégués qui seront nommés pour ce fait, vous laissant libres de la fixer où vous trouverez le mieux, soit au Pont, soit à l'Abbaye.

Agréez mes salutations bien sincères.

David Guignard secrétaire.

On ignore les suites de l'affaire. Ce que l'on sait par contre, c'est qu'en 1827 on était toujours en difficultés sur le même objet, et que c'est alors que le hameau de l'Abbaye décide d'abolir le parcours commun avec ceux du Pont!

Les propriétaires des fonds du hameau de l'Abbaye assemblés
ce 19 septembre 1827,

Messieurs,

Pour répondre à votre délibération du 18 du courant, l'on est surpris que vous n'ayez pas adhéré à la demande qui vous a été faite. Les dits propriétaires de fonds viennent encore vous réitérer cette demande pour raison des inconvénients qui se trouvent avec la fin de delà de la Lionaz où la plus grande partie des fonds se trouve fauchée. Ne se pouvant égaliser avec la fin des Grands Champs pour cette année. Sur quoi ces Messieurs vous préviennent que si vous ne l'accordez pas au 20, quoique le temps soit court, il le sera pour nous comme pour vous, l'on tient le parcours comme étant aboli. Sur quoi vous êtes priés de nous donner de suite votre détermination à ce sujet à celle fin de se conduire en conséquence.

Recevez, Messieurs, mes salutations sincères.

David Guignard secrétaire,

Charles Rochat représentant le recteur.

Pour la suite les archives du hameau du Pont ne nous livrent plus aucune pièce. Il est probable que c'est environ dès cette époque qu'une société des regains repris à son compte le problème des records. Les archives d'une telle société n'existent pas pour tout le XIXe siècle. Quant à celles du XXe, elles ne nous livrent que peu d'informations. On découvrira cependant avec intérêt les deux pièces qui suivent.

Les Places le 23 Septembre 1907

Monsieur le Président et Messieurs
les membres de la commission des
regains

Je soumissionne le
rètail pour la garde des regains pour
le prix de 10,70 cts par tête; ou 3,50
par jour.

En cas où vous nous
adjugerez les vaches par jour; si elles ne
sont gardées que 1 heure la journée sera
payée entière.

Pour la garde des jardins,
des arbres de l'hôtel, et des tourbières on
en décharge, toutefois on fera son
possible pour garder les tourbières.

Si vous nous les donnez soit par
jour soit par tête on ne les garde que
jusqu'au 1 Novembre

Henri Rochat et albert

Iconographie



Les pâtures en communs à l'arrière du Pont. Photo Locatelli.





Pâtures d'automne au Mont-du-Lac.



Pâtures d'automne au bord du lac. Photo Locatelli.



Pâtures d'automne au bord du lac. Photo Locatelli.



Pâtures communes à l'Abbaye, à la sortie du village côté Bioux. Photo Locatelli.

